PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1481 du 02 SEPTEMBRE 2026

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

---

SOCIÉTÉ JEAN ALLER
Carrière de Foncegrive
FONCEGRIVE (21260) ET SELONGEY (21260)

La Préfète de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-1, L. 512-19, L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi industrie verte du 23 octobre 2023 ;

VU le code du commerce et notamment son article L. 641-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant la SARL CARRIÈRE MORLOT à exploiter une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire des communes de Foncegrive et Selongey ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 relatif au changement d'exploitant au bénéfice de la société Jean ALLER ;

VU le jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société JEAN ALLER du 12 janvier 2024, et nommant liquidateur judiciaire « MJ & associés » ;

VU la notification de cessation d'activité ICPE adressée au préfet par le liquidateur judiciaire MJ & associés le 22 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2026, transmis au liquidateur judiciaire MJ & associés par courrier du 26 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 mai 2026 au liquidateur judiciaire MJ & associés en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulées par le liquidateur judiciaire MJ & associés sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le Code du commerce, article L. 641-13, dispose :
«I. Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire :
– si elles sont nées pour assurer la mise en sécurité des installations classées pour la protection de l'environnement en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 du code de l'environnement ; »

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement, article L. 512-6-1, dispose :
« L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa. »

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement, article R. 512-39-1, prescrit :
« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement, article R. 512-75-1, précise les mesures à prendre dans le cadre de la mise en sécurité d'une installation à l'arrêt définitif :
«IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. »

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, article 12.2, précise les mesures de mise en sécurité complémentaires à prendre dans le cadre de la remise en état d'une carrière :
« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...] Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
[...]. »

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé, article 1.2.2, dispose :
« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 1) :
Commune / Sections / N° de parcelles / Utilisation
Foncegrive / ZD / 53 - 54 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 / extraction
Foncegrive / ZD / 64 / extraction - installation
Selongey / A / 222 - 258p - 259 - 260 - 261p / installation
p : pour partie »

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté en visite d'inspection du 23 avril 2026 que des activités connexes à la carrière avaient été exercées en dehors du périmètre autorisé sur les parcelles Foncegrive ZD52 (stockage de matériaux, délaissé périphérique) et Selongey A258 et A261 (rampe d'accès à la carrière) ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement, article L. 171-7, dispose :
« I.-[...] lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation [...] requis en application du présent code [...], l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...] »

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement, article L. 512-19, dispose :
« Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.
Il peut appliquer cette procédure à une partie d'installation située sur un terrain qu'il détermine et qui n'a pas été exploitée durant trois années consécutives. »

CONSIDÉRANT que la situation administrative des parties exploitées des parcelles Foncegrive ZD52 et Selongey A258 et A261, qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre autorisé, nécessite d'être régularisée par l'intégration des emprises concernées par l'activité ICPE dans la procédure de cessation d'activité ICPE mentionnée au R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, article 11.6, dispose, :
« A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé, article 2.2.3.3, dispose :
« Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. Vis-à-vis du front marbrier, la banquette pourra avoir une largeur réduite à 6 m. »

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté en visite d'inspection du 23 avril 2026 que les prescriptions de géométrie de talus et de fronts de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (article 11.6) ou de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 (article 2.2.3.3) n'ont pas été respectées par l'exploitant et qu'en conséquence leur stabilité à court, moyen et long terme, n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas réalisé la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en ce qui concerne la stabilité du talus Nord et des autres fronts de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas mis en œuvre les mesures adaptées pour assurer la stabilité des fronts de taille ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, article 1.5, dispose :
«Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation [...] »

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté en visite d'inspection du 23 avril 2026 que les prescriptions de délaissé périphérique de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 (article 1.5) n'ont pas été respectées par l'exploitant au niveau du haut du talus Nord et qu'en conséquence la stabilité des terrains voisins (parcelle Foncegrive ZD52) à court, moyen et long terme, n'est pas démontrée, en particulier pour la bande de 10 mètres situées en haut de talus ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", a pris des mesures de gestion temporaires en signalant le risque de chute au niveau de la parcelle Foncegrive ZD52 mais n'a pas réalisé la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en ce qui concerne la stabilité des terrains de la parcelle Foncegrive ZD52 ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas pris, sur la parcelle Foncegrive ZD52, les mesures adaptées à la protection à long terme des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité, en application du paragraphe V de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas procédé à l'évacuation des produits dangereux et à la gestion des déchets présents, puisqu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23 avril 2026, la présence sur site de deux bungalows dont l'un contient 2 bouteilles de propane, équipements pouvant être source d'explosion et habituellement consignés ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient, dans le cadre de la mise en sécurité de l'installation, que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites" :
- intègre les parties exploitées des parcelles Foncegrive ZD52 et Selongey A258 et A261 qui ne font pas partie du périmètre autorisé, comme mentionné aux articles L. 171-7 et L. 512-19 du Code de l'environnement ;

- fasse réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement mentionné à l'alinéa 4 du paragraphe IV de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la stabilité des terrains de la parcelle Foncegrive ZD52, du talus Nord et des autres fronts de la carrière ;
- mette en œuvre les mesures adaptées pour assurer à long terme la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité, en application du paragraphe V de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;
- fasse mettre en œuvre les mesures adaptées pour assurer la stabilité à long terme des fronts de taille, mentionnée à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;
- fasse procéder à l'évacuation des deux bouteilles de propane et des deux bungalows.

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement, article R. 512-39-3, dispose :
« I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. [...]

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site. [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments. [...]

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation [...]

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. [...] »

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 12.2, dispose :
« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
[...]
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, article 2.5, dispose :
« Chapitre 2.5 - Remise en état du site
Article 2.5.1 - Principes
L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...]

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état
Article 2.5.2.1 - Fronts de taille
La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :
- Talutage des fronts définitifs à 45° par apport de plaquettes au pied des fronts, puis régalage de terre de découverte,
- Ensemencement d'herbe sur toutes les pentes reconstituées.

Article 2.5.2.2 - Carreau
La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :
- Remblai du carreau sur 0,5 m de haut à l'aide de plaquettes et stabilisation des terrains,
- Apport de terre de découverte, puis ensemencement en herbage,
- Plantation d'arbres (résineux) sur toute la surface du carreau.
En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 3).

Article 2.5.2.3 - Aménagements annexes
Les aménagements suivants doivent être mis en place :
- Vidange du décanteur déshuileur par une entreprise dûment autorisée,
- Démantèlement des installations (traitement des matériaux, aire bétonnée étanche),
- Maintien d'une seule piste allant de l'entrée Sud à la limite Est,
- Apport de plaquettes sur l'aire de traitement des matériaux, puis de terre végétale,
- Ensemencement en herbage et plantation d'arbres sur toute l'aire de traitement et stock,
- Enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière. »

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", a uniquement transmis un diagnostic de pollution des sols mais n'a pas transmis dans le délai imparti un mémoire de réhabilitation comprenant un bilan des opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas fait procéder aux travaux de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant "es qualites", n'a pas fait établir les attestations prévues à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit *« en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »* ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement, l'exploitant a pu faire part de ses observations suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : <u>Objet</u>

La société JEAN ALLER (SIREN : 788397214), représentée par son liquidateur judiciaire MJ & associés (SIREN : 419349030) dont le siège social est situé 5 RUE DOCTEUR CHAUSSIER 21000 DIJON, est mise en demeure, pour la carrière à ciel ouvert précédemment exploitée sur les communes de Foncegrive et Selongey :

- de finaliser, dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en sécurité du site prescrite aux articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 paragraphes IV et V ainsi que la mise en sécurité des fronts de taille prescrite à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

- de finaliser, dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure de cessation d'activité ICPE prescrite aux articles L. 512-6-1, R. 512-39-1, R. 512-75-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement,.

La réalisation de la mise en sécurité du site est à traiter en action prioritaire.

Article 2 : <u>Échéances intermédiaires</u>

Le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant *es qualités* respectera les rendus et échéances intermédiaires suivants :

Rendu intermédiaire	***Délai à compter de la notification de l'arrêté***
Mise en sécurité	
Notification de cessation d'activité des activités exercées sur les parcelles non autorisées Dans le cadre des articles L. 171-7 et L. 512-19 du code de l'environnement, notifier la cessation d'activité et intégrer, dans la procédure de cessation d'activité ICPE en cours, les activités exercées sur les emprises non autorisées des parcelles Foncegrive ZD52 (stockage de matériaux, délaissé périphérique) et Selongey A258 et A261 (rampe d'accès à la carrière)	4 mois
Étude de stabilité Dans le cadre des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 paragraphe IV du code de l'environnement, réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en ce qui concerne la stabilité des terrains à court, moyen et long terme, de la parcelle Foncegrive ZD52, du talus Nord et des autres fronts de la carrière. Le cas échéant, cette étude proposera les mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires adaptées s'il est constaté que l'état du site peut porter atteinte, à court et moyen terme (5 ans), aux intérêts protégés sur la parcelle Foncegrive ZD52. Le cas échéant, cette étude proposera les mesures adaptées pour rétablir la stabilité long terme du site.	4 mois
Évacuation des bouteilles de propane Dans le cadre des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 paragraphe IV du code de l'environnement, réaliser l'évacuation des bouteilles de propane dans une filière appropriée en s'appuyant sur le dispositif de consignation des bouteilles, le cas échéant.	4 mois
Mesures de gestion temporaires sur la parcelle Foncegrive ZD52 Dans le cadre des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 paragraphe IV du code de l'environnement, le cas échéant, mise en œuvre de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires adaptées s'il est constaté que l'état du site peut porter atteinte, à court et moyen terme (5 ans), aux intérêts protégés sur la parcelle Foncegrive ZD52.	6 mois
Mesures de gestion long terme de la parcelle Foncegrive ZD52 (le cas échéant) Dans le cadre de l'article R. 512-75-1 paragraphe V du code de l'environnement, le cas échéant, mise en œuvre des mesures adaptées pour rétablir la stabilité long terme du site si son état peut porter atteinte, à long terme, aux intérêts protégés sur la parcelle Foncegrive ZD52.	36 mois
Mesures visant à assurer la stabilité long terme des fronts de taille Dans le cadre de la mise en sécurité des fronts de taille prescrite à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, le cas échéant, mise en œuvre des mesures adaptées pour rétablir la stabilité long terme des fronts de taille.	36 mois
Gestion des déchets, des infrastructures et des produits inflammables Dans le cadre des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 paragraphe IV du code de l'environnement, faire évacuer les bungalows dans une filière de gestion appropriée;	36 mois

ATTES-SECUR Dans le cadre de l'article R. 512-39-1 paragraphe III du code de l'environnement, faire établir et transmettre l'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité.	36 mois
Remise en état	
Mémoire de réhabilitation et ATTES-MEMOIRE Dans le cadre de l'article R. 512-39-3 paragraphe I du Code de l'environnement, faire établir et transmettre un mémoire de réhabilitation comprenant un bilan des opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation ainsi que l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts protégés, tels que demandé à l'alinéa I (ATTES-MEMOIRE). Dans le cas où les conditions de réaménagement fixées par l'autorisation ne seraient pas adaptées, le mémoire de réhabilitation propose de nouvelles conditions de réaménagement. Le cas échéant, le mémoire de réhabilitation intègre les mesures adaptées pour rétablir la stabilité long terme du site dans sa globalité.	12 mois
Finalisation des travaux de réaménagement et ATTES-TRAVAUX Dans le cadre de l'article R. 512-39-3 paragraphe III du Code de l'environnement, réaliser les travaux de réaménagement prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation et transmettre l'attestation de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES-TRAVAUX).	48 mois

Article 3 : <u>Sanctions</u>

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : <u>Notification et Publicité</u>

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MJ & associés (SIREN : 419349030) dont le siège social est situé 5 RUE DOCTEUR CHAUSSIER 21000 DIJON, en tant que représentant de l'ancien exploitant.

Article 5 : <u>Voies et délais de recours</u>

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les Maires des communes de Foncegrive et de Selongey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

SIGNÉ

Denis BRUEL